

surer l'échange, l'encaisse de l'Agent spécial étant, en très grande partie, composée de ces mêmes billets ;

Considérant que les avances faites aux Agents spéciaux ne sont constituées que pour faire face aux dépenses du service Local, sur les fonds duquel elles ont d'ailleurs lieu et qu'on ne saurait imposer à ce budget, dont les ressources sont limitées, la charge de faire l'avance de fonds que nécessite l'échange des bons du Trésor qui constitue une opération propre au service de la Trésorerie et intéressant exclusivement ce service ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *vingt mille francs*, composée de bons du Trésor compris dans l'émission du 13 août 1891, sera mise par le Trésor à la disposition de l'Agent spécial des Marquises, pour être spécialement affecté à l'échange des anciens bons créés par les arrêtés des 4 juin 1882 et 26 août 1886.

Art. 2. Cette avance sera imputée au compte : « Dépenses à régulariser comprises dans la catégorie des correspondants administratifs du Trésorier-payeur. »

L'envoi aura lieu d'après le mode en usage pour les envois des fonds aux agents spéciaux.

Art. 3. L'Agent spécial devra, dans le plus court délai possible, faire parvenir au Trésorier-payeur, soit en bons anciens ou soit en bons du nouveau type dont il n'aura pas été fait emploi, la contre-valeur de l'envoi qui lui aura été fait.

Art 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Le Trésorier-payeur,

Signé : LAGROSILLIÈRE.

N° 307. — *DECISION* mettant le condamné Atatani à Papara en apprentissage chez la dame Paoa a Faufau, institutrice à Mahina.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la décision du 25 avril 1891 ;